

**LE WEBINAIRE
DÉBUTERA
SOUS PEU**



WEBINAIRE COVID-19

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL EN TEMPS DE PANDÉMIE

PRÉSENTÉ PAR



EN COLLABORATION AVEC



PRÉSENTATION DES EXPERTS DE NOVO



Sharon Morissette
Directrice • Développement
des affaires et relations à la clientèle



Stéphane Paré
Directeur • Novo Studio



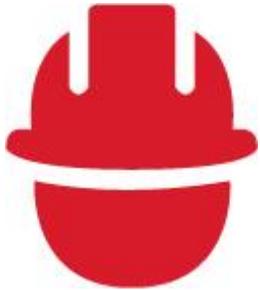
Éric Latulippe
Directeur • Affaires juridiques



NOVO

- Nous sommes dans l'industrie de la santé et la sécurité du travail (SST) depuis plus de **25 ans**, dont **20 ans** en mutuelle
- Nous desservons des clients partout à travers la province avec nos équipes sur le terrain ainsi que celles établies dans nos 4 bureaux, à Québec (2), Laval et Longueuil
- Nous avons déjà **plus de 100 municipalités** à travers la province dans nos mutuelles et plusieurs utilisent notre plate-forme de formation en ligne Novo Studio

SERVICES DE NOVO



Gestion et intervention
en prévention

Conseiller en prévention

- Conformité à la CNESST
- Risques d'accident
- Programme de prévention
- *Coaching*
- Visites de prévention

SERVICES DE NOVO

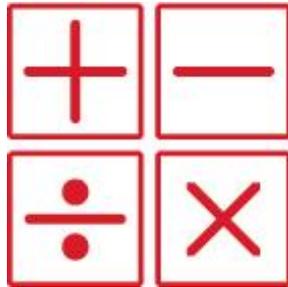


Gestion
des réclamations

Conseiller en gestion des réclamations

- Analyse les faits accidentels
- Encourage l'assignation temporaire
- Suit l'évolution des absences
- Communique avec vous
- Vous représente auprès de la CNESST

SERVICES DE NOVO



Expert en actuariat

Expert en actuariat

- Risques et impacts de vos décisions
- Évaluation annuelle (SST)
- Classement en mutuelle
- Bilan annuel personnalisé

NOVO

- Clients
 - Plus de 8 000 clients, desservis par les services de la Gestion des réclamations, de la Prévention et de l'Actuariat
 - Mutuelles à performance Novo et mutuelles associatives
 - Plus de 2 800 clients membres des Mutuelles à performance Novo
 - Gestion de 12 mutuelles

PRÉVENTION

STRESS ET ANXIÉTÉ

- Reconnaître et accepter
- Absence de réponse
- Peut varier d'une personne à l'autre

COMMENT AGIR

- Commencez par vous
 - Informez-vous et mettez-vous en action
- Faites preuve de leadership pour rassurer vos employés
 - Le respect des consignes
 - La communication est primordiale
- Faites preuve d'écoute et d'empathie
 - N'hésitez pas à diriger vos employés vers de l'aide externe

PROTOCOLE DE RETOUR AU TRAVAIL

- Nommez vos responsables
 - Employeur et employés
 - Comité SST si vous en avez un
- Identifiez les risques de transmission de la COVID-19 dans vos milieux de travail
 - Types de travaux, contact avec le public, travaux en équipe, travail de bureau, etc.
- Faites-vous des plans de retour
- Rédigez vos protocoles ou vos procédures de travail
 - Nous avons des experts en prévention pour vous aider

CNESST

- www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

PROTOCOLE DE RETOUR AU TRAVAIL

- Adaptez vos lieux de travail en fonction des consignes
- Formez votre personnel
- Suivez les directives des autorités à la lettre
 - www.mamh.gouv.qc.ca/ministere/coronavirus-covid-19/
 - https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications-adm/documents/COVID-19/covid19_guide_aux_municipalites.pdf?1586176396

QUESTIONS SUR LA PRÉVENTION

JURIDIQUE

OBLIGATION DES EMPLOYEURS - LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

[51] L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment :

1. S'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur
2. Désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles au travailleur
3. S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur

OBLIGATION DES EMPLOYEURS - LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

4. Contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques
5. Utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur
6. Prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement
7. Fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état
8. S'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail

OBLIGATION DES EMPLOYEURS - LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

9. Informier adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié
10. Afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la Commission, l'agence et le médecin responsable, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée

OBLIGATIONS DE MOYEN OU DE RÉSULTATS?

- [57] Sur cette question, la jurisprudence est maintenant claire, les obligations imposées à l'employeur à l'article 51(5) de la LSST en sont une de moyen et non de résultat
- [58] Cette conclusion est primordiale dans le présent dossier puisque le Tribunal n'a pas à déterminer si les mesures mises en place ont eu le résultat escompté, mais seulement à valider si l'employeur s'est acquitté de son obligation de moyen

Association accréditée SPGQ et Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail 2020 QCTAT 1789 (décision du 14 avril 2020)

QUI DOIT DÉTERMINER LES « MOYENS »?

- [61] Le choix des moyens mis en place relève de la discrétion de l'employeur. Le Tribunal ne peut lui imposer une façon de faire. Dans l'affaire « Syndicat des technologues Hydro-Québec et Hydro Québec (Gestion accident de travail) », la Commission des lésions professionnelles écrivait :
- [49] « Toutefois, le tribunal considère qu'en matière de santé et sécurité du travail, les pouvoirs que lui confère l'article 377 de la loi et l'obligation corollaire d'actualiser le dossier ne lui permettent pas d'imposer à l'employeur une méthode de travail ou une procédure d'organisation du travail alors que la LSST et la réglementation afférente n'impose pas une façon de faire spécifique. Le tribunal doit plutôt s'assurer que les mesures, méthodes et moyens mis en place par l'employeur pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs correspondent à ses obligations et respectent les droits des travailleurs prévus à la LSST

Association accréditée SPGQ et Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail 2020 QCTAT 1789 (décision du 14 avril 2020)

OBLIGATION DES EMPLOYEURS - LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

[94] Les directeurs d'établissements qui constituent des milieux de travail ou des milieux de vie, notamment les entreprises, les établissements d'enseignement, les centres de la petite enfance et autres services de garde, les établissements de détention ou les maisons d'hébergement, peuvent signaler au directeur de la santé publique de leur territoire les situations où ils ont des motifs de croire qu'il existe une menace à la santé des personnes qui fréquentent ces endroits. Un professionnel de la santé œuvrant dans un tel établissement peut aussi signaler une telle situation au directeur de santé publique »

DROIT DE REFUS - LOIS SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

12. Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

Il est primordial de distinguer un « danger » d'un risque

ASSOCIATION ACCRÉDITÉE SPGQ ET COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL 2020 QCTAT 1789 (DÉCISION DU 14 AVRIL 2020)

- [40] Les définitions des termes « risque et danger » ne se retrouvent pas à la LSST bien que ces termes s'y retrouvent à maints endroits. La Commission des lésions professionnelles, dans la décision phare, *Centre hospitalier de St. Mary et Iracani* en énonce les caractéristiques de la façon suivante :
- [86] De l'ensemble de ces considérations, la Commission des lésions professionnelles conclut qu'une distinction s'impose entre les termes « danger » et « risque » et que c'est sciemment que le législateur a choisi le mot « danger » à l'article 40 et non le mot « risque ». Par ailleurs, les deux notions sont interreliées puisque, plus les risques identifiés sont susceptibles de se concrétiser, plus la menace de danger apparaît réelle
- [92] La Commission des lésions professionnelles conclut que, pour constituer un « danger », les risques doivent être réels. Un risque virtuel, une crainte ou une inquiétude n'est pas suffisant pour conclure à un « danger ». La preuve doit démontrer que le risque est réel, que malgré tous les efforts faits pour le contrôler ou l'éliminer, il demeure présent et peut entraîner des conséquences néfastes pour la travailleuse enceinte ou pour l'enfant à naître. Enfin, pour qu'il constitue un « danger physique » au sens de l'article 40 de la LSST, ce risque doit présenter une probabilité de concrétisation qui est non négligeable

ASSOCIATION ACCRÉDITÉE SPGQ ET COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL 2020 QCTAT 1789 *(DÉCISION DU 14 AVRIL 2020)*

- [45] La distinction entre la notion de risque et de danger est capitale lorsque l'on doit déterminer la nature de l'obligation qui incombe à un employeur en vertu de la LSST, puisque l'une réfère à la possibilité que quelque chose survienne alors que l'autre infère une probabilité non négligeable de réalisation
- [46] Cette distinction n'est pas seulement une question de sémantique. Les obligations et les outils mis à la disposition des inspecteurs de la Commission de même que les sanctions pénales diffèrent selon qu'on soit en présence d'un risque ou d'un danger

DROIT DE REFUS - LOIS SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

13. Le travailleur ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît l'article 12 si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.

DROIT DE REFUS - LOIS SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

Après l'examen de la situation, l'intervention de l'inspecteur peut être requise par :

1. le travailleur qui persiste dans son refus d'exécuter le travail;
2. le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé s'il croit que l'exécution du travail expose le travailleur à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou a l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger; ou
3. l'employeur ou son représentant s'il croit que l'exécution du travail n'expose pas le travailleur à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou n'a pas l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger ou que les corrections apportées ont fait disparaître le danger.

POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DE LA CNESST

- L'inspecteur détermine dans les plus brefs délais s'il existe ou non un danger justifiant le travailleur à refuser d'exécuter son travail. Il peut ordonner au travailleur de reprendre le travail. Il peut également prescrire des mesures temporaires et exiger que les corrections nécessaires soient apportées dans les délais qu'il détermine
- Si, de l'avis de l'inspecteur, le refus de travailler repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur, mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre travailleur qui peut accepter de le faire après avoir été informé du fait que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé

POSSIBILITÉS D'IMPLIQUER LA SANTÉ PUBLIQUE - POUVOIRS POUVANT ÊTRE DÉLÉGUÉS À LA CNESST

[100] Sous réserve de l'article 98, un directeur de santé publique peut, lorsque requis dans le cadre d'une enquête épidémiologique :

4. avoir accès à tout lieu et en faire l'inspection, à toute heure raisonnable

[106] Lorsqu'un directeur de santé publique est d'avis, en cours d'enquête, qu'il existe effectivement une menace réelle à la santé de la population, il peut :

1. ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet

QUESTIONS JURIDIQUES

FORMATION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL (SST)

PLATE-FORME DE FORMATION NOVO STUDIO

- Plate-forme intégrée de formation en SST uniquement en ligne
- Unique en Amérique du Nord
- Utilisation et utilisateurs illimités
- Abonnement annuel
- Tarification adaptée selon le nombre d'employés
- Contenu bilingue (français et anglais) et sous-titré en espagnol



PLATE-FORME DE FORMATION NOVO STUDIO



- Formation toujours à jour
- Former plus, former mieux
- Aucune perturbation des opérations
- Facile d'accès
- Utilise une fraction du budget de formation
- Admissible à la Loi sur les compétences

PLATE-FORME DE FORMATION NOVO STUDIO

- Nous vous invitons à faire l'essai gratuit de la plate-forme sur notre site Internet **novostudio.ca**
- info@novostudio.ca

L'ABONNEMENT NOVO STUDIO

Novo Studio est non seulement l'outil par excellence pour faciliter la prévention des accidents, mais également pour vous assurer une meilleure performance et profitabilité.

L'abonnement annuel vous permet d'accéder à notre plateforme d'apprentissage ainsi qu'à l'ensemble de son contenu de formations et de capsules en ligne sans limite d'utilisateurs ou d'utilisation. Le coût de l'abonnement est établi en fonction du nombre d'employés dans votre entreprise.



ESSAI GRATUIT

ESTIMATION

CONCLUSION

Communiquez avec nous pour toute question ou information

Notre but premier est votre satisfaction!

- sharon.morissette@novosst.com
- stephane.pare@novostudio.ca
- eric.latulippe@novoavocats.com

novosst.com

QUESTIONS

MERCI

NOVOSST.COM

QUÉBEC (siège social)

1020, rue Bouvier, bureau 600

Québec (Québec) G2K 0K9

Téléphone : 418 687-2772

Sans frais : 1 844 238-NOVO (6686)

Télécopieur : 418 650-2874

QUÉBEC

1255, boulevard Lebourgneuf, bureau 250

Québec (Québec) G2K 0M6

Téléphone : 418 647-9216

Sans frais : 1 888 647-3218

Télécopieur : 418 647-3217

LONGUEUIL

1000, rue De Sérigny, bureau 601

Longueuil (Québec) J4K 5B1

Téléphone : 514 789-NOVO (6686)

Sans frais : 1 844 239-NOVO (6686)

Télécopieur : 514 382-1115

LAVAL

1555, boul. de L'Avenir, bureau 211

Laval (Québec) H7S 2N5

Téléphone : 514 687-9920

Sans frais : 1 844 647-3218

Télécopieur : 514 798-6724



novosst.com